

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Le conseil de la Municipalité de Frontenac siège en séance extraordinaire ce lundi 15 décembre 2025 à 19h30, dans la salle du conseil. Sont présents, le maire, M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

M. Olivier Therrien M. Andy Maheux
M. René Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy, est présent.

Mme Lucie Boulanger, Mme Abigail Zalac et M. Marcel Pépin, conseillers, sont absents.

Les membres du conseil présents reconnaissent avoir reçu l'avis de convocation pour la présente séance du conseil.

2025-296

Attendu que M. Benoît Giroux et Mme Nathalie Roy ont fait une demande de dérogation mineure dans le but de régulariser la marge avant maximale qui est présentement à 12.15 mètres sur un terrain qui se trouve contigu à une courbe et dont la construction du bâtiment date de 1998. La marge de recul avant maximale peut atteindre 10.5 mètres, tel que mentionné à l'article 7.4.2.4. du règlement de zonage no. 243-90. Ce bâtiment se trouvant dans la zone de résidentielle 8 (R-8). Lot 4 973 091, situé au 1034 rue Des Cèdres;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. Benoît Giroux et Mme Nathalie Roy ont fait dans le but de régulariser la marge avant maximale qui est présentement à 12.15 mètres sur un terrain qui se trouve contigu à une courbe et dont la construction du bâtiment date de 1998. La marge de recul avant maximale peut atteindre 10.5 mètres, tel que mentionné à l'article 7.4.2.4. du règlement de zonage no. 243-90. Ce bâtiment se trouvant dans la zone de résidentielle 8 (R-8). Lot 4 973 091, situé au 1034 rue Des Cèdres.

Adoptée.

2025-297

Attendu que M. Sébastien Dulac et Mme Vanessa Fillion Fecteau ont fait une demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'installation d'une piscine creusée dans la cour avant. L'article 7.5.2 du règlement de zonage no. 243-90 mentionne que toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale. Ce terrain se trouvant dans les zones îlot déstructuré 17 (I-17) et agro-forestière 1-5 (AFT-1-5). Lot 4 973 061, situé au 3318 3^{ième} Rang;

Attendu que le Comité consultatif d'Urbanisme de la Municipalité de Frontenac recommande d'accepter la dérogation mineure;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Municipalité de Frontenac

Que la Municipalité de Frontenac accepte la demande de dérogation mineure de M. Sébastien Dulac et Mme Vanessa Fillion Fecteau ont fait dans le but d'autoriser l'installation d'une piscine creusée dans la cour avant. L'article 7.5.2 du règlement de zonage no. 243-90 mentionne que toute piscine doit être installée dans la cour arrière ou latérale. Ce terrain se trouvant dans les zones îlot déstructuré 17 (I-17) et agro-forestière 1-5 (AFT-1-5). Lot 4 973 061, situé au 3318 3^{ème} Rang.

Adoptée.

2025-298

Proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la session extraordinaire soit levée, 19h36.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.